

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 030/95

du 29 décembre 1995

Affaire : MIAKA Ouretto

C/

KPAGNON Brassie

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 1995 sous le n° E 099/95, la requête de même date par laquelle Monsieur MIAKA Ouretto sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur KPAGNON Brassie dans la circonscription de Buyo ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral «*le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» contestés ;

Considérant que Monsieur MIAKA Ouretto candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription dont il conteste l'élection a qualité

pour agir; que sa requête, introduite le 29 novembre 1995 soit trois jours après la proclamation de l'élection contestée; est conforme aux prescriptions de la loi ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que pour contester l'élection de Monsieur KPAGNON Brassie, le requérant invoque d'une part, le désir de vengeance et la partialité du sous-préfet de Buyo par le maintien des bureaux de vote situés dans les campements baoulés, difficile d'accès et d'autre part, l'insécurité créée par la tension entre autochtones et allogènes baoulés depuis les élections présidentielles.

Sur le premier moyen

Considérant que les bureaux de vote incriminés ont été régulièrement créés par l'autorité compétente dans les campements baoulés dans le but de permettre aux populations concernées d'accomplir leur droit de vote ; que la suppression de ces bureaux de vote serait préjudiciable à l'exercice desdits droits compte tenu, comme le reconnaît le requérant lui-même, de l'éloignement et des difficultés d'accès à ces zones ; qu'ainsi en maintenant les bureaux de vote dans les campements baoulés, le sous-préfet n'a commis aucune irrégularité de nature à rendre impossible le déroulement normal du scrutin ;

Sur le second moyen

Considérant que l'insécurité invoquée par le candidat n'est pas imputable au sous-préfet, celle-ci résultant du contexte général suscité par les élections présidentielles du 22 octobre 1995 ; que tous les candidats de la circonscription concernée y compris le requérant lui-même ont accepté de participer au scrutin, estimant par là que les tensions ne sont pas de nature à entacher la sincérité du vote ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur MIAKA Ouretto doit être rejetée comme non fondée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de MIAKA Ouretto tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur KPAGNON Brassie le 26 novembre

1995 dans la circonscription de Buyo est recevable mais mal fondé ; la rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN